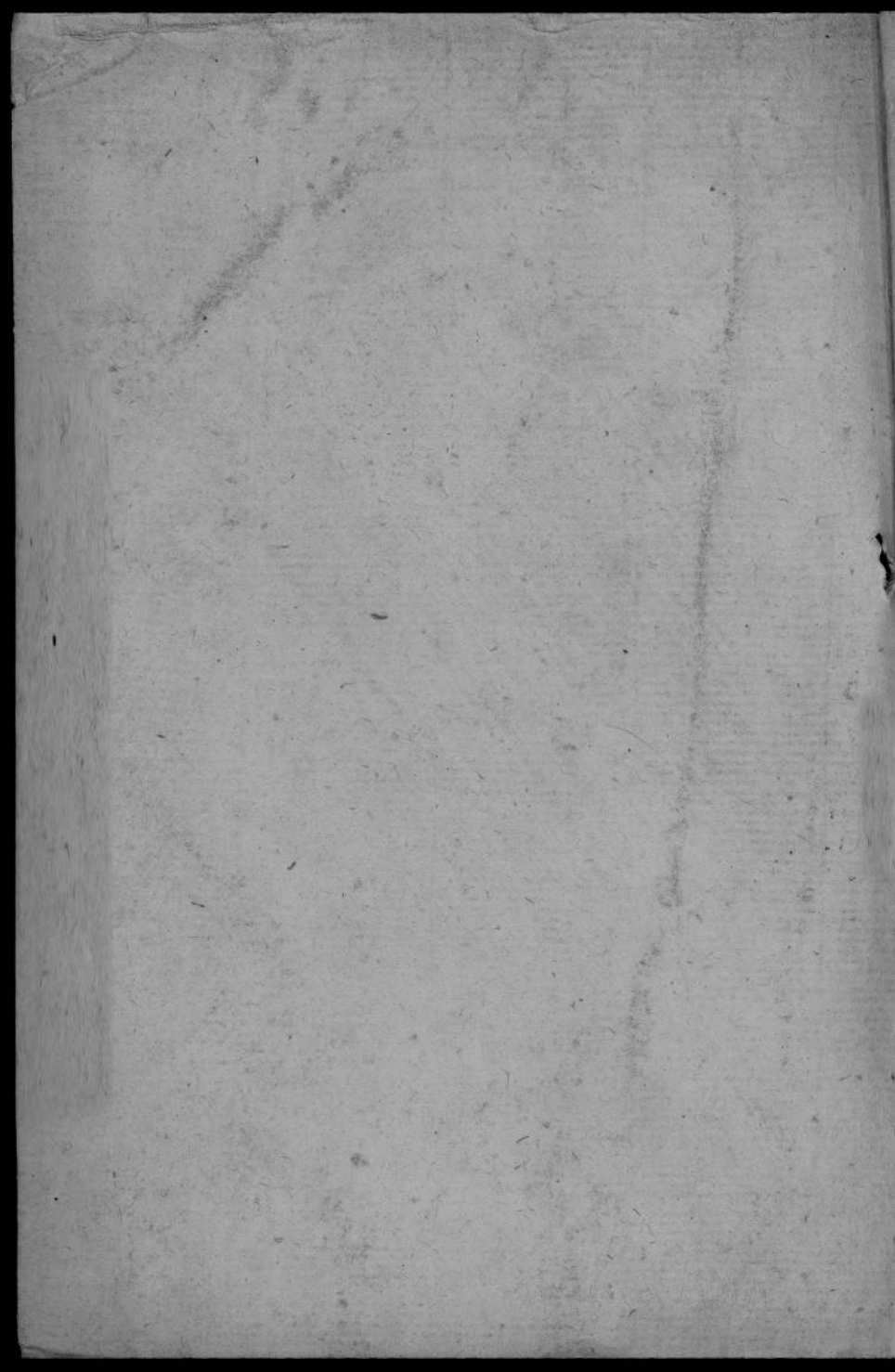


200 Pi-91
grand Baillage
de Toulouse
EXTRAIT
DES REGISTRES DES
Délibérations du Parlement
de Toulouse.

R. 7. 1. A.



3 mai 1788

Eccale

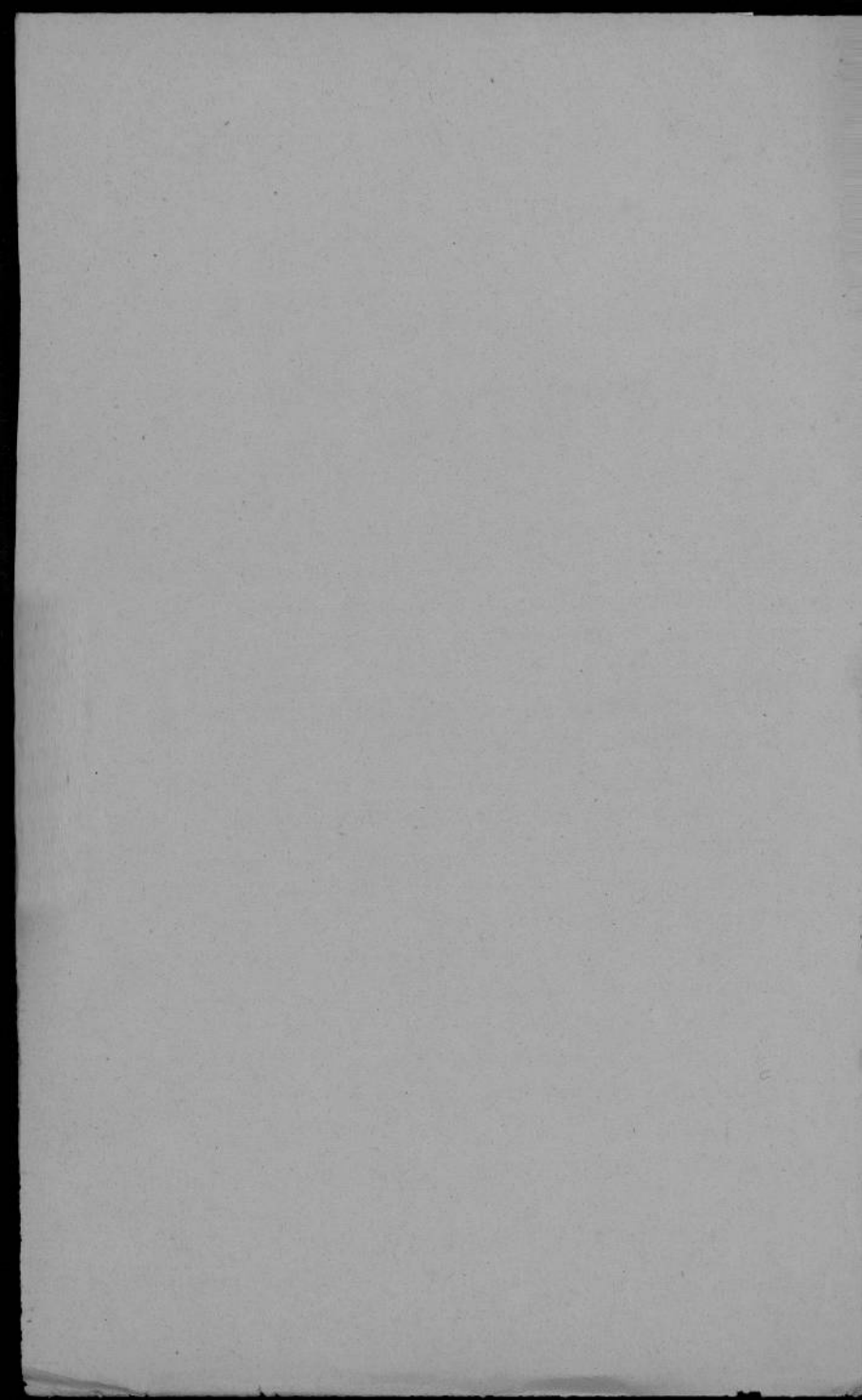
h. Croch. y Pauloune

3 Mai 1788

13 Mai id.

17 Mai id.

28 Mai "



3 mai 1788 Prop Pp A 148-11

EXTRAIT DES REGISTRES

*Des Délibérations du Parlement de
Toulouse.*

CE jour, toutes les Chambres extraordinairement assemblées, la Cour profondément affectée des malheurs qui menacent la constitution de la Monarchie.

Considérant que la loi de l'enregistrement est non-seulement éludée, mais qu'elle va être réduite à une vaine formalité, puisqu'il paroît, par la réponse du Seigneur Roi, faite le 17 avril dernier aux Remontrances du Parlement de Paris, que l'enregistrement ne sera plus le résultat d'une vérification libre, & des opinions comptées & réduites, mais qu'il sera ordonné par ledit Seigneur Roi, lorsqu'il voudra tenir son Parlement, sans que la pluralité des suffrages puisse prévaloir.

Que la qualification de Cours de justice donnée aux Parlemens dans cette réponse dudit Seigneur Roi, & dans le discours de son Garde des Sceaux, en la séance du 19 Novem-



bre 1787 , pourroit conduire à croire qu'on veut ôter à ces Tribunaux une de leurs fonctions les plus essentielles , celle de vérifier les lois ; & les réduire à rendre seulement la justice aux peuples de leur ressort ; qu'enfin dans ce moment de crise & de révolution , la Cour est menacée de suppression absolue , suivie d'une feinte reproduction , création de Conseils Supérieurs dans son ressort , & autres voies , dont une malheureuse expérience a fait connoître que le pouvoir arbitraire entreprenoit quelquefois d'user.

Considérant que la vérification libre dans les Parlemens est une des bases les plus essentielles de la Monarchie ; qu'elle est la sauvegarde des lois & des propriétés ; que la réduire à une simple présentation de la loi qu'on sembleroit soumettre à l'examen des Magistrats , sans que la pluralité des suffrages déterminât l'enregistrement , c'est anéantir la Monarchie , faire dépendre la loi de la volonté seule du Prince qui la présente ; c'est exposer les plus essentielles constitutions du Royaume à être renversées dans un moment de surprise pratiquée envers le Souverain , & dont les meilleurs Rois ne peuvent pas toujours se défendre.

Que la première & principale autorité du Parlement est de vérifier les ordonnances ; que telle est la loi du Royaume ; que les peuples de leur ressort regardent comme un de leurs droits

les plus précieux celui de voir enregistrer dans chacun d'eux les lois qui doivent les régir ; qu'ils favent que les coutumes locales , les droits qu'ils tiennent de leurs contrats de réunion à la couronne , sont parfaitement connus dans ces Cours , & qu'elles s'opposeroient , avec la plus grande confiance , à ce qu'ils fussent enfreints , changés , ou seulement diminués ; que ce sont enfin ces corps tutélaires qui peuvent seuls représenter audit Seigneur Roi les besoins des peuples de leur ressort , l'état de leurs fortunes , & leur pouvoir ou leur impuissance de supporter de nouveaux impôts , connoissances qui ne peuvent être acquises que par la résidence de ces Tribunaux dans le centre de leurs provinces.

Considérant encore que les peuples du ressort de la Cour ont le droit de ne ressortir qu'à icelle , séante à Toulouse , ainsi qu'il résulte du témoignage rendu en la Cour , le 19 janvier 1498 , par Antoine Duprat , Avocat du Roi , & depuis Chancelier de France ; comme aussi de la Requête présentée à la Cour les 24 & 25 Décembre 1527 , par le Syndic des gens des trois états du pays de Languedoc , Comminges & Querci ; droit formellement reconnu par nos Souverains , & consacré notamment par des Lettres-Patentes sur Arrêt du Conseil , du 22 avril 1664 , dûment registrées.

Que les Lettres-Patentes données par Char-

les VIII , en 1483 , sur les doléances des gens des trois états de Languedoc , portent expressement , *que les vassaux & sujets dudit pays ont droit & privilège d'avoir Parlement.*

Que lesdits états représentoient à François I, en 1522 , *que par leurs privilèges , toutes causes civiles & criminelles devoient être introduites & déterminées devant les juges ordinaires , & en dernier ressort à la Cour Souveraine du Parlement séant à Tolose.*

Que si une espèce de Conseil Souverain fut institué par Charles VII , en 1438 , pour tenir lieu du Parlement qu'il avoit promis de rétablir , cette institution du moment ne tarda pas à être révoquée ; & les supplications de la province , qui demandoit au Roi *un Parlement par deça , suivant les libertés & ordonnances des Rois , de bonne mémoire , furent favorablement écoutées.*

Que sur les bruits qui se répandoient en 1638 , qu'un nouveau Parlement alloit être érigé à Nîmes pour subvenir au besoin des Finances , source trop ordinaire des malheurs publics , les états représentèrent à Louis XIII , *que la province avoit accoutumé de tout temps de ressortir toute entière au Parlement de Toulouse ; qu'ils avoient juste raison d'appréhender que cette division de sa justice Souveraine , en deux cours de Parlement , ne portât changement aux ordres anciens de la province..... Suppliant ledit Seigneur Roi de révoquer l'édit portant*

création du nouveau Tribunal , & de se servir de tels autres moyens qu'il seroit avisé par son conseil , pour soutenir les dépenses de la guerre.

Que Louis XIII fut supplié en même temps, au nom de la Cour , « de ne permettre pas , » que par cet établissement, qui n'avoit point » d'exemple & qui sembloit une peine , son » règne fût marqué par la perte & l'ignominie de la plus entière & de la plus vertueuse » Compagnie de son Royaume ».

Considérant encore , que si les Lois , les Ordonnances du Royaume & les réponses des Rois assurent aux Peuples du ressort de la Cour le droit d'être jugés en icelle , elles prononcent aussi l'inamovibilité des Magistrats : suivant ces Lois , aucun d'eux ne peut être légalement destitué de son office que par mort , résignation ou forfaiture compétemment jugée.

Que cette Loi , vraiment nationale , peut seule , en assurant au Magistrat son état , former , pour le Roi & pour la Nation , des *hommes vertueux & hardis pour bien garder & défendre les Loix du Royaume.*

Que les mêmes Loix qui assurent aux Magistrats l'inamovibilité de leurs fonctions , doivent leur en garantir l'intégrité , sans laquelle garantie la prétendue inamovibilité ne seroit qu'un vain nom , n'y ayant qu'un pas de la privation d'une partie des fonctions d'une charge , à la privation de la charge même : qu'ainsi la Loi qui priveroit les Magistrats des fonc-

tions essentielles , ou d'une partie quelconque des fonctions de leur charge , feroit auffi contraire aux vraies constitutions du Royaume , & aux privilèges de la Magistrature , que celle qui leur enleveroit leur état , fans avoir préalablement fait juger leur forfaiture.

Que supprimer le Parlement pour en reproduire un simulacre dépouillé d'une partie de ses prérogatives & de ses droits , de le diviser en plusieurs parties , sous la même dénomination , ou telle autre qu'on voudroit leur donner ; tâcher de persuader aux Officiers qui le composent , qu'ils doivent ou peuvent y servir en vertu de leurs anciennes provisions , c'est reproduire des moyens usés & défectueux , incapables de fasciner les yeux & de surprendre deux fois des Magistrats.

Que prétendre les y forcer par des ordres particuliers , qui traiteroient de désobéissance aux volontés du Souverain , leur attachement aux Loix du Royaume , feroit un de ces actes effrayans du pouvoir arbitraire , qui , mettant la volonté surprise & momentanée du Souverain à la place de ses vrais commandemens , priveroit un Magistrat de la liberté, attribut essentiel de son état , en feroit un être purement passif, qui , transporté par violence dans un lieu qu'il ne sauroit reconnoître pour celui de sa séance , ne pourroit y remplir aucune des fonctions de son ministère.

Considérant enfin , que l'intérêt de la Nation

qui ne peut être dépouillée de la forme du Gouvernement qui lui est propre , sans la convocation & le consentement des Etats-Généraux , exige que les Loix soient enregistrées es Cours , après une vérification libre.

Que le droit des peuples du ressort de la Cour est d'avoir un Parlement à Toulouse , *faisant partie de la Cour de France* , suivant les aveux solennels de Charles VII & de Louis XI, & que ce Parlement vérifie les Loix par lesquelles ces peuples doivent être régis.

Qu'il est de l'honneur de tous les Magistrats de remettre à leurs successeurs le dépôt des Loix , tel qu'il leur a été confié , & de ne pas laisser avilir dans leurs mains les Charges honorables dont ils sont revêtus.

Que cependant tout accès au Trône est fermé ; que les Remontrances & Supplications adressées par la Cour au Seigneur Roi , sont restées sans réponse ; & qu'enfin la destruction ou la dégradation de la Cour peut être si subite & si bien concertée , que le temps même de protester contre des violences dont elle ignore la forme & la teneur , peut lui être ôté.

Ladite Cour , inviolablement attachée à la personne sacrée dudit Seigneur Roi , à la constitution du Royaume , aux intérêts de la Nation , des Peuples de son ressort , persistant dans ses précédens Arrêts & Protestations , notamment dans celles du 31 Août 1771 ,

a protesté & proteste contre tous Edits , Déclarations & Lettres - Patentes portant suppression & destruction de la Cour ou destitution d'aucun de ses Membres , distraction de ressort ou érection de Conseils Supérieurs ; privation ou diminution d'aucune de ses fonctions essentielles , & notamment de l'enregistrement des Loix ou Impôts ; contre toute transcription sur ses registres , sans une délibération libre & préalable de tous les Officiers qui la composent ; contre toutes violences & voies de fait exercées pour procurer lesdites transcriptions ; contre la présence forcée d'aucun de ses Membres auxdits actes , ou dans les Tribunaux qui pourroient être formés sur les ruines du Parlement , & qu'on prétendroit pouvoir les remplacer ; déclarant aussi , que , ces nouveaux Corps étant subrogés au lieu & place de ladite Cour , les Officiers d'icelle , qui seront destitués contre tout droit & raison , toute justice & toute regle , seront toujours les seuls & vrais Officiers du Parlement.

Ordonne que la présente protestation sera transcrite dans les registres de la Cour , comme contenant la véritable expression de ses sentimens , & pour servir & valoir , ce que de raison , en temps opportun. *Signé*, CAMBON.

Collationé , SUAU , Greffier.

A Toulouse, le Samedi 3 Mai 1788.